

## L'employeur s'assure que les EPI sont utilisés et effectue des contrôles réguliers de conformité

- Nommer le Chargé(e) de prévention ou un responsable pour veiller à la bonne application des règles concernant le port, l'entretien, le rangement des EPI.
- Initier des réunions régulières avec les salariés et l'encadrement pour faire le point sur le port des EPI (respect des consignes, choix et adaptation des EPI, etc.).
- S'assurer que les EPI obligatoires sont effectivement portés par les salariés, les intérimaires, les intervenants extérieurs et les visiteurs.
- Vérifier que les EPI portés par les salariés sont en bon état, fonctionnels et bien entretenus.
- Interdire le port d'EPI mal entretenus ou défectueux et les faire remplacer.
- Interdire l'utilisation des EPI en présence de dangers plus graves que ceux pour lesquels ils sont conçus.
- Vérifier que les EPI portés par les salariés sont ceux fournis par l'entreprise et interdire tous les autres.
- S'assurer qu'aucune modification des EPI n'est effectuée par les salariés.
- Vérifier que les EPI à usage unique ne sont portés qu'une seule fois et donner des informations précises sur ce point aux salariés.
- Dans le cas d'une exposition aux risques biologiques, s'assurer que les salariés ne portent leurs EPI (blouse, masque, calot, bottes, etc.) que dans les locaux où ces risques existent.
- Inscrire dans la procédure que les salariés doivent inspecter l'état de leurs EPI, notamment les EPI de catégorie III, avant et après chaque utilisation conformément aux instructions du fabricant figurant sur la notice.
- Tous les EPI doivent être périodiquement vérifiés en fonction des conditions réelles d'utilisation.
- Qu'ils soient en service ou en stock, les EPI de catégorie III doivent obligatoirement faire l'objet de vérifications générales périodiques (VGP), au moins une fois par an (ou plusieurs fois par an si nécessaire).
- Les vérifications générales périodiques sont effectuées par du personnel compétent interne à l'entreprise ou par un organisme externe habilité. Elles sont consignées sur un registre tenu à la disposition du CHSCT, s'il existe, du médecin du travail et de l'inspection du travail.



## Avez-vous nommé votre Chargé(e) de prévention ?

- Il peut, après formation, prendre en charge le programme EPI, informer et sensibiliser les salariés au port, à l'utilisation et à l'entretien des EPI utilisés dans l'entreprise, tenir le registre des contrôles périodiques et assurer une veille technologique auprès des fournisseurs.

## Votre service de santé au travail

- Le médecin du travail ne peut en aucun cas délivrer une dispense du port des EPI, quel que soit l'EPI.
- Si, pour des raisons médicales, un salarié ne peut pas porter un EPI obligatoire au poste de travail, le médecin du travail délivrera soit une aptitude avec restriction pour les tâches nécessitant l'EPI concerné, soit une inaptitude au poste si les tâches du salarié nécessitent le port permanent de l'EPI.

### Quel entretien pour les EPI ?

- L'employeur est responsable de l'entretien, la réparation, le nettoyage, la désinfection, la décontamination et le remplacement des EPI.
- Il doit fournir les notices d'utilisation et d'entretien des EPI aux salariés.
- Il assure aux salariés une formation appropriée à l'entretien et au contrôle des EPI.
- Nommer le Chargé de prévention, ou un responsable chargé de la gestion des stocks et de la bonne application des règles concernant l'entretien des EPI.
- Mettre à disposition un lieu propre et sec, à l'abri des rayons du soleil et des contaminants pour le rangement des EPI et appliquer la signalétique correspondante sur les portes ou les armoires des locaux de stockage.
- Tenir à jour une liste des EPI remis au personnel et des contrôles effectués.
- Contrôler régulièrement le bon état des EPI (liste de contrôle ou fiches EPI tenues à jour).
- Réparer ou remplacer les EPI défectueux ou endommagés.
- Vérifier que les EPI en stock sont, à tout moment, en nombre suffisant et dans toutes les tailles nécessaires.

Document conçu et réalisé par Effcience Santé au Travail (Septembre 2015)

Informez-vous, téléchargez nos fiches pratiques : [effcience-santeautravail.org](http://effcience-santeautravail.org)

# Les EPI

## Les obligations de l'employeur : aide-mémoire

L'employeur met à disposition des salariés des Equipements de Protection Individuelle (EPI) quand il est impossible d'éliminer les dangers à la source ou de les limiter suffisamment grâce à des mesures ou des équipements de protection collective et d'organisation du travail. Les EPI concernent tout équipement individuel destiné à être porté ou tenu par les travailleurs en vue de les protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles d'altérer leur santé ou de menacer leur sécurité au travail.



## Comment mettre en place un programme d'EPI ?

- Avant toute chose, mettre en place les mesures de protection collective nécessaires.
- L'utilisation des EPI ne doit être envisagée qu'en complément des mesures de protection collective d'élimination ou de réduction des risques et ne les remplacent pas.
- Faire une évaluation détaillée et précise des risques (organisation du travail, matériel et machines utilisés, installations, produits chimiques, biologiques, etc.).
- Inscrire le résultat de ces évaluations dans le Document Unique.
- En tenant compte de l'évaluation des risques et des mesures de prévention collective existantes, élaborer un programme EPI.
- Nommer le Chargé(e) de prévention responsable du programme EPI ou former un salarié.
- Faire connaître la politique et l'engagement de la direction à l'égard du programme d'EPI et organiser des campagnes de sensibilisation régulières sur le port des EPI à destination des salariés.
- Obtenir la participation active de tous les intéressés (salariés, encadrement, CHSCT, représentants du personnel...).
- Evaluer le programme EPI de façon régulière et continue, au moins une fois par an.
- Consulter régulièrement les fournisseurs pour rester informé sur les nouveaux produits ou les évolutions techniques en matière d'EPI.



### Le choix des EPI : une décision concertée

- Les EPI inadaptés ou inconfortables ne seront pas portés ou gêneront dans le travail. Le fournisseur, le service des achats, le Chargé de prévention, le CHSCT ou les représentants du personnel et les salariés concernés, doivent être impliqués dans le choix des EPI.
- Votre service de santé au travail peut vous apporter aide et recommandations et vous aider dans la mise en place de votre programme EPI.

Pas d'achats d'EPI sans évaluation détaillée des risques professionnels

### Quels EPI et comment les choisir ?

- Choisir les EPI en fonction des résultats de l'évaluation des risques professionnels et du Document Unique, des mesures de prévention collective mises en place, des tâches à effectuer et de l'environnement de travail.
- Les salariés sont les utilisateurs des EPI. Pour être portés, ils doivent être adaptés aux tâches, confortables et ergonomiques.
- Procéder à des tests et à des évaluations des EPI avec les salariés, en situation réelle de travail.
- Recueillir et tenir compte des remarques des salariés sur les différents EPI qui leur sont fournis.
- Les EPI inconfortables, inadaptés ou non testés par les salariés risquent de ne pas être portés.
- Tenir compte des facteurs individuels dans le choix des EPI : morphologie, caractéristiques physiques, handicap, verres correcteurs, allergie à certains composants, etc.
- Proposer plusieurs choix possibles aux salariés, tout en respectant le cahier des charges.
- Choisir uniquement des EPI pourvus du marquage CE et strictement conformes aux normes en vigueur. Par exemple, les équipements de protection des yeux et du visage pour le soudage et les techniques connexes doivent obéir à la norme NF EN 175. *(Voir la fiche pratique : Comprendre les normes)*
- Vérifier la catégorie de protection des EPI (Catégorie I - II ou III). *(Voir tableau ci-dessous)*
- Préférer un fournisseur proposant des produits de qualité dont la provenance peut être contrôlée.
- S'assurer que les fournisseurs d'EPI vous fournissent les déclarations CE de conformité, les résultats d'essais, les fiches techniques, les notices d'utilisation et d'entretien, etc. en même temps que les EPI achetés.
- Tous les documents accompagnant les EPI doivent être fournis en français et peuvent utilement servir de supports d'information pour les salariés.
- S'assurer, qu'en cas de risques multiples nécessitant le port simultané de plusieurs EPI, ces équipements sont compatibles et maintiennent leur efficacité par rapport aux risques correspondants.
- Les EPI doivent s'opposer le moins possible aux gestes à accomplir, aux postures à prendre et à la perception des sens. En outre, ils ne doivent pas être à l'origine de gestes qui mettent l'utilisateur ou d'autres personnes en danger. *(Source : Directive EPI)*
- S'assurer que les EPI fournis sont adaptés aux fortes chaleurs et aux intempéries le cas échéant.
- Demander conseil à votre service de santé au travail et à vos fournisseurs sur les meilleurs choix possibles.



### Les catégories d'EPI : contrôle de la conformité

Cat.	Risque	Niveau du risque	Certification	Marquage	Documentation
I	Faible	EPI destinés à la protection contre des risques pouvant entraîner des <b>lésions superficielles</b>	Auto-certification + fiche technique qui certifie la conformité du produit	CE	Dossier technique de fabrication + notice d'utilisation
Les EPI de catégorie I sont contrôlés avant utilisation et annuellement (Recommandé)					
II	Intermédiaire	EPI destinés à la protection contre des risques pouvant entraîner des <b>lésions graves</b>	Examen CE de type par un organisme notifié (tests de conformité aux normes européennes)	CE + année de fabrication	Dossier technique de fabrication + notice d'utilisation + notice d'information
Les EPI de catégorie II sont contrôlés avant utilisation et annuellement (Vivement recommandé)					
III	Irréversible ou mortel	EPI destinés à la protection contre des risques pouvant entraîner des <b>lésions irréversibles ou mortelles</b>	Examen CE de type par un organisme notifié (tests de conformité aux normes européennes) + contrôle de la qualité de fabrication	CE + année de fabrication + n° de l'organisme notifié	Dossier technique de fabrication + notice d'utilisation + notice d'information
Les EPI de catégorie III sont contrôlés avant utilisation et annuellement (Obligatoire - Arrêté du 19/03/1993)					

La base [NANDO \(New Approach Notified and Designated Organisations\)](#) liste l'ensemble des organismes notifiés dans l'EU.

**Les EPI doivent être contrôlés avant et après toute utilisation et vérifiés périodiquement**

### La mise à disposition des EPI

- Procéder à des tests en milieu de travail avant de mettre les EPI à disposition des salariés.
- Les EPI doivent être fournis gratuitement aux salariés.
- Faire figurer dans le règlement intérieur et informer par voie d'affichage bien visible (panneaux, affiches, notes internes, etc.) du caractère obligatoire du port des EPI et des règles en vigueur les concernant.
- Nommer le Chargé de prévention ou un responsable pour vérifier que les EPI soient accessibles et disponibles partout où cela est nécessaire.
- Avant de mettre un EPI en service, s'assurer impérativement qu'il a été vérifié (état général, date de péremption, date limite d'utilisation, etc.) et qu'il est en état de conformité.
- Fournir, dès leur prise de fonction, aux nouveaux salariés, intérimaires, apprentis et stagiaires, tous les EPI nécessaires à leur poste de travail.
- Informer par voie d'affichage du lieu de stockage et de rangement des différents EPI et appliquer la signalétique correspondante sur les portes de ces locaux de stockage.
- Associer toujours l'obligation du port des EPI avec la signalétique appropriée.
- Afficher à proximité des postes de travail qui le nécessitent les informations concernant le port et l'utilisation des EPI : consignes de sécurité, signalétique, zone à risque, etc.
- Les EPI sont réservés à un usage personnel. Si les circonstances exigent l'utilisation d'EPI par plusieurs personnes, des mesures appropriées doivent être mises en place pour que ces utilisations successives ne posent aucun problème de santé, d'hygiène ou de sécurité.
- Le cas échéant, fournir les EPI obligatoires aux intervenants extérieurs.

### La formation et l'information des salariés

- Chaque salarié doit connaître les risques contre lesquels ses EPI le protègent.
- Il doit aussi connaître ses obligations en matière de respect des consignes de sécurité.
- La formation des salariés doit comprendre :
  - Une formation générale à la sécurité et aux mesures collectives de prévention déployées dans l'entreprise.
  - Une formation sur les EPI : contrôles avant utilisation, port, ajustement, entraînement pratique, entretien des EPI, stockage, signalétique, vérifications périodiques, normes, lecture des notices et des marquages, etc.
- Mettre à la disposition des salariés tous les documents utiles à une utilisation en sécurité des EPI : notices d'utilisation, fiches techniques, catégorie de protection, référence à la norme, etc.
- Vérifier que la formation sur la façon d'utiliser, d'ajuster, de porter et d'entretenir les EPI a été bien comprise.
- S'assurer que les nouveaux salariés, les intérimaires, les apprentis et les stagiaires reçoivent une formation sur le port, l'utilisation et l'entretien des EPI.
- Le cas échéant, renforcer la formation (sessions supplémentaires, recyclages plus fréquents, contrôle des connaissances, etc.) pour les nouveaux salariés, les intérimaires et les jeunes salariés, notamment les apprentis et les stagiaires.
- Informer les salariés de manière appropriée (signalisation, panneaux, affiches, notes internes, etc.) sur la prévention des risques au poste de travail et le port des EPI.
- Favoriser le dialogue et une culture de prévention.
- Agir contre les "comportements à risque".
- Vérifier que la formation sur la façon d'utiliser, d'ajuster, de porter et d'entretenir les EPI a bien été comprise.



### A noter

- L'employeur est tenu de fournir et de maintenir les EPI en état de conformité.
  - De nombreuses contrefaçons circulent en Europe, en provenance de Chine notamment. Pour s'assurer que les EPI fournis ne sont pas des contrefaçons vérifier auprès du fournisseur (grossiste ou revendeur) que tous les documents de conformité sont authentiques.
  - Selon l'INRS, il est aujourd'hui admis que l'affaiblissement acoustique mesuré en laboratoire et affiché par les fabricants sur les PICB (protecteurs individuels contre le bruit), est surévalué. Un employeur choisissant une protection auditive pour ses salariés sur la base des données du fabricant peut donc mettre en danger l'audition des salariés exposés.
- L'INRS propose une calculatrice, au format Excel, qui permet de faire une estimation de la protection réelle des PICB.

[Télécharger la calculatrice](#)

**Les salariés doivent être formés et entraînés au port en sécurité des EPI**